

CELIAPP

Faits saillants

CHOIX JUDICIEUX AGF

Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), annoncé dans le budget fédéral de 2022, est un nouveau régime enregistré qui permettra aux investisseurs de mettre de l'argent de côté en franchise d'impôt pour l'achat de leur première propriété.

Principales raisons d'investir dans un CELIAPP

1. Les cotisations sont déductibles d'impôt.
2. Les retraits pour l'achat d'une première propriété, y compris le revenu de placement et la croissance du capital, ne sont pas imposables.
3. Il est possible de combiner les fonds d'un CELIAPP et du Régime d'accession à la propriété (RAP) – 75 000 \$ en capital pour une mise de fonds, plus toute croissance de l'actif générée au sein du CELIAPP.
4. Le solde peut être transféré dans un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) sans pénalité et avec report d'impôt, le tout, sans incidence sur le plafond de cotisation au REER.

Qui est admissible

Pour ouvrir un CELIAPP, vous devez satisfaire aux critères suivants :

- Être un particulier qui réside au Canada;
- Être âgé d'au moins 18^{*} ans et d'au plus 71 ans;
- Être un acheteur d'une première propriété, ce qui signifie que vous ou votre époux ou conjoint de fait (« conjoint »)^{***} n'étiez pas propriétaire d'une propriété admissible dans laquelle vous habitiez et qui constituait votre résidence principale, à quelque moment que ce soit au cours de l'année durant laquelle vous ouvrez le compte ou au cours des quatre années civiles précédentes^{***}

* Ou la limite d'âge établie dans votre province ou territoire.

** Aux fins de l'évaluation de l'admissibilité d'un acheteur d'une première propriété, une propriété appartenant à votre conjoint dans laquelle vous avez vécu au cours de la période visée ne vous rendra inadmissible que si cette personne est toujours votre conjoint au moment d'ouvrir le CELIAPP.

*** La résidence principale dans laquelle vous habitez pendant l'année en cours ou durant les quatre années précédentes peut ne pas être située au Canada. Une personne qui immigré au Canada pourrait devoir attendre cinq ans si elle a vendu sa résidence principale avant de venir s'établir au Canada.

Similarités entre un REER et un CELI



REER



CELIAPP



CELI

Cotisations déductibles d'impôt

Croissance en franchise d'impôt
Retraits en franchise d'impôt*

* Retraits admissibles seulement.

Cotisations

Date limite

- 31 décembre 2023

Plafonds

- Les acheteurs d'une propriété peuvent épargner jusqu'à 40 000 \$ en franchise d'impôt; le plafond de cotisation annuel est de 8 000 \$.
- Peu importe la date à laquelle ils ouvriront un CELIAPP en 2023, les investisseurs pourront cotiser jusqu'au plafond établi de 8 000 \$.
- Une personne peut ouvrir plusieurs CELIAPP, mais le total des cotisations ne peut pas dépasser le plafond annuel ou cumulatif.



Si vous et votre conjoint êtes tous les deux admissibles, vous pouvez avoir chacun un CELIAPP et combiner les fonds accumulés pour acheter ensemble une maison admissible. Il n'y a pas de régime CELIAPP de conjoint, mais vous pouvez donner des fonds à votre conjoint (ou à votre enfant) pour qu'il cotise à son propre CELIAPP (en tant que titulaire, il bénéficiera des déductions d'impôt).

Report prospectif

- Les droits de cotisation commencent à s'accumuler à l'ouverture du CELIAPP. Les montants reportés s'accumulent à partir de l'année suivant l'année d'ouverture du CELIAPP.
- Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés jusqu'à un maximum de 8 000 \$. Les droits de cotisation sont plafonnés à 16 000 \$.
- Par exemple, vous ouvrez un CELIAPP en 2023, mais ne cotisez pas – en 2024, vous pouvez cotiser 16 000 \$.
 - Si vous ne cotisez pas en 2023 ou en 2024, en 2025, vous ne pourrez cotiser que 16 000 \$ (et non 24 000 \$)
 - et en 2026, vous pourrez cotiser 8 000 \$.
 - Cela signifie que les droits de cotisation inutilisés pour une année sont perdus (mais vous maintenez toujours le plafond de cotisation à vie de 40 000 \$.

Cotisations excédentaires

- Pénalité de 1 % par mois (ou partie de mois) sur le montant le plus élevé de l'excédent au cours de ce mois.

- Lorsque le plafond de cotisation annuel de l'investisseur est révisé au début de chaque année civile, le montant excédentaire est déduit du plafond de cotisation de cette année.
- Si vous avez effectué des cotisations par inadvertance, vous pourriez réduire les pénalités en :
 - retirant l'excédent à titre de montant désigné;
 - effectuant un transfert direct d'un montant désigné à votre REER ou FERR (transfert désigné);
 - effectuant un retrait imposable.

Retraits

Retraits admissibles

- Ils ne seront pas imposables s'ils sont utilisés pour l'achat d'une maison admissible et que l'investisseur est toujours admissible à titre d'acheteur d'une première maison au moment du retrait.

Maisons admissibles

- Achat d'une maison individuelle (ou d'une part dans une coopérative d'habitation) située au Canada.
- Il est nécessaire d'avoir une entente écrite visant l'achat ou la construction d'une maison admissible avant le 1^{er} octobre de l'année suivant le retrait.
- La propriété doit servir de résidence principale - et non de propriété de loisirs - et être occupée dans l'année suivant l'achat.
- Les investisseurs peuvent effectuer des retraits admissibles dans les 30 jours suivant leur déménagement dans une résidence admissible.

Retraits imposables

- Ces retraits sont assujettis à l'impôt et inclus dans le revenu de l'investisseur pour cette année.
- Exemples :
 - L'investisseur n'est pas un résident canadien au moment du retrait ou lorsque la maison admissible est achetée ou construite.
 - L'investisseur n'est plus un acheteur d'une première maison.
 - Les retraits n'ont pas été utilisés pour l'achat d'une maison admissible.
 - Des fonds ont été retirés pour fermer un CELIAPP (et n'ont pas été transférés en franchise d'impôt dans un REER ou un FERR).

CELIAPP et RAP

- Les fonds d'un CELIAPP et ceux d'un Régime d'accession à la propriété (RAP) peuvent être utilisés ensemble dans le même but – jusqu'à 75 000 \$ de capital pour une mise de fonds, en plus de tout montant de gain provenant de la croissance dans le CELIAPP.
- Procurent une plus grande souplesse que les retraits du RAP qui doivent être remboursés (voir l'article « Deux utilisations moins traditionnelles d'un REER »)

Caractéristiques fiscales

- Les cotisations sont déductibles d'impôt.
 - Elles peuvent permettre de reporter et potentiellement réduire l'impôt total sur le revenu.
 - Vous recevrez un reçu aux fins de l'impôt et le montant pourra être déduit afin de réduire votre revenu imposable.
 - REMARQUE : les cotisations versées à un CELIAPP à la suite d'un retrait admissible ne seront pas déductibles d'impôt.
- Les retraits admissibles ne sont pas imposables et ne sont pas pris en considération lors de la détermination de l'admissibilité à des indemnités ou à des crédits fondés sur le revenu (par ex., l'allocation canadienne pour enfant, ou le crédit pour TPS).
- Les fonds peuvent être transférés d'un REER à un CELIAPP, ou d'un CELIAPP à un REER, et ce, sans incidence fiscale et sans incidence sur le plafond de cotisation à un REER de l'investisseur.

Au décès

Après le décès du titulaire du CELIAPP, la situation concernant le CELIAPP diffère selon que le titulaire avait désigné ou non, à l'avance, un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire. Voici les options qui s'offrent dans chaque cas.

Options	Titulaire remplaçant (personne admissible)	Titulaire remplaçant (personne non admissible)	Bénéficiaire (conjoint survivant)	Bénéficiaire (autre que le conjoint survivant)	Aucun bénéficiaire désigné (ni dans le contrat ni dans le testament)**
Lorsqu'une personne admissible devient le nouveau titulaire d'un CELIAPP <ul style="list-style-type: none"> • Le compte conserve son exonération fiscale • Aucune incidence sur le plafond de cotisation du conjoint survivant • Le compte reprend la période de participation maximale du conjoint survivant 	●				
Transfert au RRSP ou au FERR du conjoint survivant*	●	●	●		
Transfert au CELIAPP du conjoint survivant*			●		
Retrait des sommes détenues dans le CELIAPP : <ul style="list-style-type: none"> • Distribution imposable • Les sommes s'ajoutent au revenu du nouveau titulaire et deviennent imposables 	●	●	●	●	● (Sommes versées à la succession)**

* Pour qu'un tel transfert soit considéré comme un transfert direct permettant un report d'impôt, il doit avoir lieu pendant la période d'exonération (jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le titulaire du CELIAPP est décédé).

** Un investisseur qui a des droits de bénéficiaire à l'égard de la succession, pourrait avoir la possibilité de remplir un formulaire réglementaire (des renseignements supplémentaires suivront), conjointement avec le représentant légal de la succession, afin de pouvoir être considéré comme un bénéficiaire, selon la définition énoncée précédemment.

Durée du compte

- La durée du CELIAPP est axée sur la personne et non sur le compte.
- La durée est établie à partir du moment où le compte est ouvert.
- La période de participation maximale pour une personne admissible (voir la rubrique « Qui est admissible » au début du document) prend fin à la première de occurrences suivantes :
 - fin de la 15^e année depuis l'ouverture du premier CELIAPP;
 - fin de l'année où l'investisseur atteint 71 ans;
 - fin de l'année suivant l'année où un retrait admissible a été effectué;
 - fin de l'année suivant le décès de l'investisseur.
- Lorsqu'un de ces événements se produit, la personne ne peut plus ouvrir de CELIAPP, même si elle répond aux autres critères d'admissibilité.

Qu'arrive-t-il aux sommes inutilisées au sein d'un CELIAPP?

- Il est possible de les transférer en franchise d'impôt dans un REER ou un FERR ou de les retirer, moins une retenue d'impôt.
- Si le CELIAPP demeure ouvert au-delà de l'une ou l'autre des périodes susmentionnées, les sommes qui y restent sont alors imposables.

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter [AGF.com/CELIAPP](https://www.agf.com/CELIAPP)

Des commissions de vente, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais peuvent être reliés aux fonds de placement. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds de placement ne sont pas garantis, leur valeur change fréquemment et le rendement antérieur ne se reproduira pas nécessairement.

Ce document est présenté exclusivement à des fins d'information générale et d'éducation. Il ne s'agit pas d'une recommandation concernant un produit, une stratégie ou une décision d'investissement spécifique, ni d'une suggestion de prendre une mesure quelconque ou de s'en abstenir. Ce document ne vise pas à répondre aux besoins, aux circonstances ou aux objectifs d'un investisseur particulier. Les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à servir de conseils en matière fiscale ou juridique. Les investisseurs devraient consulter un conseiller financier ou un fiscaliste avant de prendre des décisions concernant l'investissement, la finance ou l'impôt.

^{MD MC} Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.